

AVENANT SALARIAL N° 50
à l'accord professionnel de la branche
« BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS »

Article 1 – Valeur du point : Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'Accord Professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux publics » signé le 27 septembre 1985, les parties signataires sont convenus de porter la valeur du point à la valeur suivante :

925 F à compter du 1er février 2023

Avec les modifications des indices hiérarchiques suivants :

N1 – Ech2	183
N1 – Ech3	186
N2 – Ech1	193

Article 2 : Le présent avenant entrera en vigueur le **1er février 2023**. Les parties demandent l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp 334-12 à Lp 334-15 et R 334-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 01^{er} février 2023

Collège des employeurs :

MEDEF-NC Audrey CADOFF	MEDEF-NC / FCBTP PONTONI S.D.U.B	MEDEF-NC / FCBTP Adrien BOURZEX Vice Président
MEDEF-NC / FCBTP T. LE BRIS	MEDEF-NC	CPME-NC
CPME-NC Théo GASOLINE	U2P-NC Valérie LEOPOLD	

Collège des salaires :

CSTC-FO	COGETRA	CSTNC
UT-CFE-CGC	USOENC TAVITA LIVAI	USTKE Hakela Jodel
UT-CFE-CGC / FCCNC		

Direction du travail et de l'Emploi :

DTE Nouvelle-Calédonie
Rene PERRIER